

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE 30, Rue Denis Papin 16022 ANGOULEME CEDEX 05.45.69.70.02	CIRCULAIRE N° 2006/C 05 DU 05 OCTOBRE 2006 PLAN DE CLASSEMENT N° 61
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

OBJET : ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I) A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CELLE-CI.

**LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ANNULE ET REMPLACE NOTRE CIRCULAIRE
N° 2001/C 04 DU 30 MARS 2001 – PLAN DE CLASSEMENT N° 61**

REFERENCES :

- Loi N° 91-73 du 18/01/1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 (J.O. du 20/01/1991) ;
- Décret N° 92-586 du 30/06/1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraites des bénéficiaires de la CNRACL et modifiant le décret N° 47-1846 du 19/09/1947 modifié relatif à la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17/05/1945 ainsi que le décret N° 65-773 du 09/09/1965 modifié relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (J.O. du 02/07/1992) ;
- Décret N° 93-863 du 18/06/1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la NBI dans la FPT (J.O. du 25/06/1993) ;
- Décret N° 96-1156 du 26/12/1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles (J.O. du 28/12/1996) ;
- Décret N° 2001-685 du 30/07/2001 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT (J.O. du 31/07/2001) ;
- Décret N° 2001-1274 du 27/12/2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret N° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (J.O. du 28/12/2001) ;
- Décret N° 2001-1367 du 28/12/2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret N° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (J.O. du 30/12/2001) ;
- Décret N° 2006-779 du 03/07/2006 modifié par le décret N° 2006-951 du 31/07/2006 (J.O. du 01/08/2006) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O. du 04/07/2006) ;
- Décret N° 2006-780 du 03/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible (J.O. du 04/07/2006).

Le décret N° 2006-779 du 03/07/2006 abroge le décret N° 91-711 du 24/07/1991.

DATE D'EFFET :

- Au **01/01/2002** pour les décrets :
 - N° 2001-685 du 30/07/2001,
 - N° 2001-1274 du 27/12/2001,
 - N° 2001-1367 du 28/12/2001.
(voir **annexe I**)

 - Au **01/08/2006** pour les décrets :
 - N° 2006-779 du 03/07/2006,
(voir **annexe II**)
 - N° 2006-780 du 03/07/2006,
(voir **annexes III et IV**)
-

IMPORTANT :

La présente circulaire doit être lue très attentivement car les décrets N° 2006-779 et N° 2006-780 du 03 Juillet 2006 dont les dispositions remplacent celles du décret N° 91-711 du 24 Juillet 1991, apportent des modifications importantes aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I). Celles-ci nécessitent un réexamen au 1^{er} Août 2006 de la situation individuelle de chacun de vos agents qu'ils perçoivent ou non actuellement une N.B.I.

BENEFICIAIRES :

- Etre fonctionnaire **stagiaire ou titulaire** (temps complet, temps non complet, temps partiel, en cessation progressive d'activité).
- **Exercer une des fonctions figurant dans les ANNEXES I à III.**

Le **cumul** de plusieurs bonifications indiciaires n'est **pas possible**. Lorsqu'un agent est **susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre**, il **percevra celle dont le montant est le plus élevé**.

La nouvelle bonification indiciaire **cesse d'être versée** lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

MISE EN ŒUVRE :

•PROCÉDURE

Afin d'attribuer ou de supprimer la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires concernés, il convient de prendre un **arrêté** (voir modèle d'arrêté attributif en **annexe V**) (1).

IMPORTANT :

Pour les agents bénéficiant d'une N.B.I sur la base du décret N° 91-711 du 24 Juillet 1991 désormais abrogé, il convient de prendre un nouvel arrêté afin de leur allouer la N.B.I liée à l'exercice d'une des fonctions figurant en annexe II ou III (voir modèle d'arrêté attributif en **annexe V) (1).**

Concernant la N.B.I prévue en annexe II (décret N° 2006-779 du 03/07/2006) :

- Les fonctionnaires territoriaux qui, au 01/08/2006, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle indiquée dans cette annexe, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.
- Les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ne pouvant bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une N.B.I équivalente dans la Fonction Publique Territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

(1) Un exemplaire devra, comme à l'accoutumée, nous être transmis.

•DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

La bonification indiciaire est versée mensuellement. Elle est constituée de points d'indice majoré. Elle n'a pas pour effet de modifier l'indice brut et l'indice majoré détenus par l'agent.

Elle s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du **supplément familial de traitement**.

• LES CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension (2), la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

(2) il s'agit ici de la pension CNRACL.

Cas particulier des heures supplémentaires :

Le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires exprime les indices butoirs des bénéficiaires de ces indemnités en «brut». Ainsi, **pour la détermination des bénéficiaires**, il convient de rechercher l'indice brut.

Pour la détermination du taux horaire de l'heure supplémentaire, il semble, dans l'attente d'une précision réglementaire, que la bonification puisse être ajoutée au traitement indiciaire détenu par l'agent (c'est-à-dire au traitement calculé sur l'indice majoré).

• COTISATIONS

Pour les agents du régime général comme pour ceux du régime fonctionnaire, la nouvelle bonification indiciaire est soumise à toutes les charges salariales et patronales. Toutefois, pour les agents du régime fonctionnaire, ne sont pas prélevées sur la NBI :

- la cotisation salariale et patronale à la retraite additionnelle de la fonction publique territoriale (RAFP) ;

- la **cotisation patronale ATIACL** (allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) dont le taux est de 0,50 %.

A noter que le gain salarial résultant de la bonification indiciaire entre en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la **contribution de solidarité** et pour son assiette.

Enfin, la NBI est prise en considération pour le calcul de la **pension** (à l'exception de la RAFP).

- **INCIDENCES DES CONGÉS**

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés de maternité ou d'adoption,
- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

- **INCIDENCES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ, DU TRAVAIL A TEMPS NON COMPLET**

Temps partiel et cessation progressive d'activité

En cas de travail à temps partiel ou de cessation progressive d'activité, la nouvelle bonification indiciaire **est réduite dans les mêmes proportions que le traitement**.

Pour les cessations progressives d'activité accordées après le 1^{er} Janvier 2004, la N.B.I est prise en compte dans le calcul de l'indemnité exceptionnelle de 30 % qui s'ajoute au traitement.

Temps non complet

Il convient de tenir compte, dans chaque commune, des fonctions exercées.

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet perçoivent **une fraction** de la nouvelle bonification indiciaire d'un fonctionnaire à temps complet égale au rapport entre leur durée hebdomadaire de travail et celle des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

- **INCIDENCE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Concernant la N.B.I prévue en annexe II, il résulte du décret N° 2006-779 du 03 Juillet 2006 que lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

ANNEXE I : Décret N° 2001-1367 du 28 Décembre 2001 (1)
Effet : 01/01/2002

BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués	
FONCTIONNAIRES DETACHES SUR L'UN DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION MENTIONNES A L'ARTICLE 7 DU DECRET N° 87-1101 DU 30/12/1987 SUIVANTS :	
Directeur général des services des communes (2) : - de 10 000 à 40 000 hbts - de 3 500 à 10 000 hbts	35 30
Directeur général des communautés de communes : - de 20 000 à 40 000 hbts et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du Code Général des Impôts	35
Directeur général adjoint des communautés de communes : - de 20 000 à 40 000 hbts et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du Code Général des Impôts	25

(1) La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

D'autres cas de N.B.I sont prévus par le décret N° 2001-1367 susvisé mais ne sont pas indiqués car ils concernent des emplois administratifs de direction de communes ou d'établissements publics insusceptibles d'être créés, à notre connaissance, dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion.

En outre, à défaut de fonctionnaires concernés dans ces mêmes collectivités, n'est pas non plus indiquée la bonification indiciaire prévue :

- par le décret N° 2001-685 du 30 Juillet 2001 pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'article 19 du décret N° 97-1225 du 26 Décembre 1997 qui exercent les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint d'un service d'incendie et de secours ;
- par le décret N° 2001-1274 du 27 Décembre 2001 pour les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction mentionnés à l'article 6 du décret N° 87-1101 du 30 Décembre 1987.

(2) Exclusivement des communes.

ANNEXE II : Décret N° 2006-779 du 03 Juillet 2006 (1)
Effet : 01/08/2006

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 (2) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 (2) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 Régie supérieure à 18 000 euros : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. <i>Abrogé par Décret N° 2006-951 du 31/07/2006.</i>	
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement (3).	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement (3).	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement (3).	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée (4) et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics (5))	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée (4) et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics (5).	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux (5), et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret N° 2000-954 du 22 septembre 2000 (5)) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret N° 2000-954 du 22 septembre 2000 (5)).	10

(1) Il résulte du décret N° 2006-779 du 03 Juillet 2006 que :

- les fonctionnaires territoriaux qui, au 01/08/2006, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle indiquée dans cette annexe, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit ;
- les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ne pouvant bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une N.B.I équivalente dans la Fonction Publique Territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit ;
- lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

(2) L'article 53 est relatif aux emplois fonctionnels.

(3) Sauf information contraire qui nous parviendrait ultérieurement et dont nous vous aviserions, cette bonification est réservée aux personnels de l'Education Nationale détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 et qui sont en fonction dans un collège, un lycée, etc...

(4) C'est-à-dire direction d'établissement ne figurant pas sur la liste de ceux qui peuvent créer des emplois fonctionnels (voir décret N° 88-546 du 06 Mai 1988).

(5) Ces critères sont les compétences de l'établissement, l'importance de son budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer.

ANNEXE III : Décret N° 2006-780 du 03 Juillet 2006
Effet : 01/08/2006

FONCTIONS A TITRE PRINCIPAL EXERCEES DANS DES ZONES A CARACTERE SENSIBLE

**1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE
DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE,
SPORTIVE ET CULTURELLE**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible (1) ou dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20 (2)
2. Sage-femme.	20 (2)
3. Moniteur éducateur.	15 (2)
4. Assistant socio-éducatif.	20 (2)
5. Educateur de jeunes enfants.	15 (2)
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propriété des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10 (2)
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10 (2)
8. Psychologue.	30 (2)
9. Puéricultrice.	20 (2)
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20 (2)
11. Infirmier.	20 (2)
12. Auxiliaire de puériculture.	10 (2)
13. Auxiliaire de soins.	10 (2)
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15 (2)
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10 (2)
16. Animation.	15 (2)
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20 (2)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible (1) ou dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15 (2)
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10 (2)
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20 (2)
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10 (2)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 (3)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 (4)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible (1) ou dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15 (2)
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15 (2)
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10 (2)
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10 (2)
31. Police municipale.	15 (2)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 (3)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 (4)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

- (1) *Voir liste en annexe IV.*
- (2) *Ces points de bonification peuvent être majorés au maximum de 50 % lorsque les agents qui en bénéficient sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.*
- (3) *Sauf information contraire qui nous parviendrait ultérieurement et dont nous vous aviserions, cette bonification est versée aux personnels de l'Education Nationale détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et qui sont en fonction dans un collège ou un lycée classé comme établissement sensible.*
- (4) *Sauf information contraire qui nous parviendrait ultérieurement et dont nous vous aviserions, cette bonification est versée aux personnels de l'Education Nationale détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et qui sont en fonction dans un collège, un lycée... classé en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P).*

ANNEXE IV

LISTE DES ZONES URBAINES SENSIBLES

Décret N° 96-1156 du 26 Décembre 1996 modifié

<i>COMMUNES</i>	<i>QUARTIERS</i>
<i>ANGOULEME</i>	<i>Ma Campagne</i> <i>Bel Air</i> <i>Grand Font</i> <i>Grande Garenne</i> <i>Basseau</i>
<i>COGNAC</i>	<i>Crouin</i>
<i>SOYAUX</i>	<i>Champ de Manœuvre</i>

ANNEXE V

PROJET D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE A M _____, A COMPTER DU _____

* * * * *

Le Maire de (Le Président du) _____,

- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi N° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;
- VU le décret N° _____ (*préciser les références du décret concerné*) ;
- (VU *mon arrêté en date du _____ portant attribution d'une N.B.I de _____ points à M _____ à compter du _____ (1))* ;
- Considérant que M _____ exerce à titre principal (2) les fonctions de _____ (3) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du _____, M _____
bénéficie d'une bonification indiciaire de _____ points d'indice majoré
(augmentée de _____ % (4)).
(Toutefois, compte tenu que M _____ percevait, au
_____ (date), une bonification indiciaire de _____ points d'indice
majoré, il conserve le bénéfice de celle-ci (5)).

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera :
Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Fait à _____, le _____

Le Maire (ou Le Président),

Le Maire (ou le Président)
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux Mois à compter de la présente notification.
Notifié le

Signature de l'agent :

- (1) *Ne porter que pour les fonctionnaires qui percevaient une N.B.I supérieure à celle résultant de l'annexe II.*
- (2) *Le cas échéant.*
- (3) *A compléter en visant les fonctions prévues dans l'annexe à laquelle vous vous réferez.*
Si la N.B.I est allouée sur la base de l'annexe III, il convient de ne pas omettre de préciser les raisons qui justifient la majoration des points de bonification mentionnée au (2) figurant dans la colonne «Bonification» de cette annexe.
- (4) *Ne concerne que les agents bénéficiaires d'une majoration de leurs points de bonification comme indiqué au (2) figurant dans la colonne «Bonification» de l'annexe III.*
- (5) *Pour les fonctionnaires qui percevaient une bonification indiciaire supérieure [voir (1) de l'annexe II en page 9].*